



Parc national  
des Cévennes

**Arrêté n°2019-0520 du 25 OCT. 2019**  
**portant autorisation spéciale en cœur du Parc national**  
**des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,**  
**hors droit de l'urbanisme**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu les demandes du GAEC Les Tourrières, en date du 16/08/2019 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine en date du 23/09/2019,

Considérant la mesure 5.2.1 de la charte du Parc national des Cévennes : « Soutenir les installations agricoles qui contribuent au projet de territoire »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions de l'article 7-II. du décret n°2009-1677 susvisé,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire, **le GAEC des Tourrières,** **représenté par Monsieur Robert Mazoyer** est autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes prescriptions décrites dans l'arrêté :

- *nature des travaux* : **réfection d'un chemin d'accès aux parcelles agricoles**
- *localisation des travaux* : **Lozère, 48220 Vialas,** **localisation en cœur du Parc national**

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 les travaux de remise en état d'un ancien chemin sur une longueur de 30 mètres (cf. carte n° 1 en annexe) utilisent les matériaux situés sur place pour stabiliser le chemin (pas d'apport de matériaux extérieurs). Les blocs de granits **non enterrés** situés autour de la zone sont mobilisés pour renforcer le pied de talus sous le chemin. Les blocs sont à moitié enterrés et les matériaux fins excavés sont réutilisés pour former la bande de roulement du chemin ;
- 2-2 des matériaux fins peuvent également être prélevés sur des zones d'accumulation situées à proximité immédiates du chantier ;
- 2-3 les blocs sont positionnés en cordon en pied de talus et ne forment pas un ouvrage de type enrochement ;
- 2-4 des gros blocs de granit sont utilisés pour stabiliser la zone de travaux en les repositionnant sur les parties les plus soumises à l'érosion. La photo n°1 en annexe illustre les blocs qui doivent être utilisés pour le pied de talus (en jaune) et pour le blocage des zones d'érosion (en rouge).

**Article 3 :**

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

L'ensemble des déchets et résidus devront être collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.



**Parc national des Cévennes**

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

[www.cevennes-narcnational.fr](http://www.cevennes-narcnational.fr) • [info@cevennes-narcnational.fr](mailto:info@cevennes-narcnational.fr)

**Article 4 :**

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

**Article 5 :**

Le pétitionnaire annoncera la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance et il donnera confirmation 3 jours avant le début du chantier au service instructeur, Pierre GUÉNIOT, joignable :

- par téléphone : 06 81 60 25 99,
- par courriel : pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 8 :**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

**Article 9 :**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice,

  
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2019-859)
  - DDT 48/ Service forêt
  - mairie de Vialas



**Parc national des Cévennes**

page 2/3

ANNEXES

Carte n°1 :

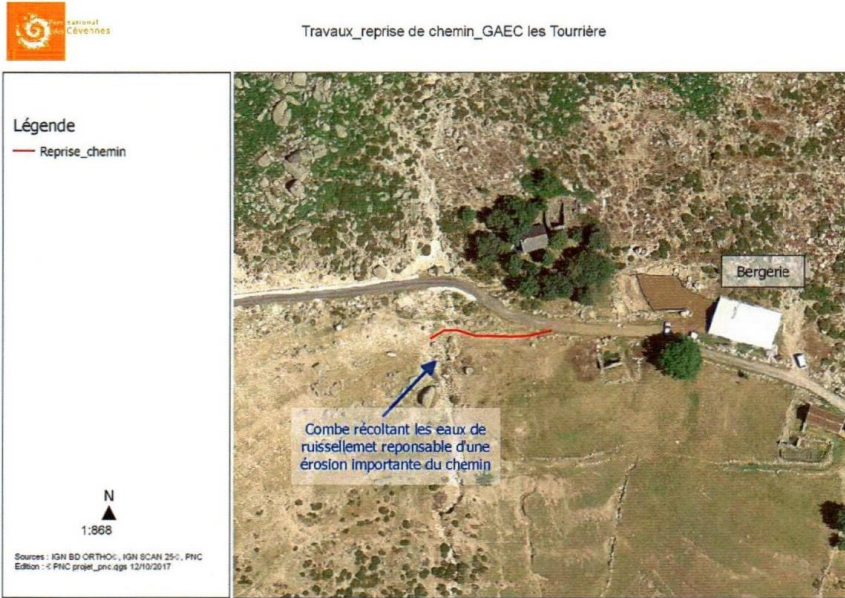


Photo n°1 :

